

RAPPORT**sur les comptes annuels de l'Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques relatifs à l'exercice 2014, accompagné des réponses de l'Office**

(2015/C 409/03)

INTRODUCTION

1. L'Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après «l'Office»), sis à Riga, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. L'Office a pour mission principale de fournir des services professionnels et administratifs à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et, sous la direction du conseil des régulateurs, de collecter et d'analyser des informations sur les communications électroniques, ainsi que de diffuser auprès des autorités réglementaires nationales les meilleures pratiques réglementaires, telles que des approches, méthodes ou lignes directrices communes sur la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union européenne ⁽²⁾.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Office. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de l'Office, constitués des états financiers ⁽³⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

4. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'Office, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes ⁽⁵⁾:

- a) s'agissant des comptes annuels de l'Office, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁶⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le responsable administratif approuve les comptes annuels de l'Office après que le comptable de celui-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

⁽¹⁾ JO L 337 du 18.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe II présente de manière synthétique et à titre d'information les compétences et les activités de l'Office.

⁽³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁴⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁵⁾ Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

⁽⁶⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁷⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Office, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes. Lors de l'élaboration de son rapport et de sa déclaration d'assurance, la Cour a pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne ⁽⁸⁾.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels de l'Office présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

11. Le niveau des crédits engagés a globalement augmenté, pour atteindre 98 % (contre 87 % en 2013). Cependant, le montant des crédits engagés reportés a connu une hausse, passant à 0,9 million d'euros, soit 23 % (contre 0,5 million d'euros, soit 13 %, en 2013). Ce constat concerne en particulier les activités opérationnelles (titre III) telles que les études en cours sur les communications électroniques.

12. Les nombreux virements budgétaires ont considérablement modifié la structure du budget initial: les crédits affectés au titre I (dépenses de personnel) et au titre II (dépenses administratives) ont été réduits de 17 % et de 44 % respectivement, tandis que les crédits affectés au titre III (dépenses opérationnelles) ont augmenté de 60 %, principalement pour pouvoir financer les études en cours (point 11).

13. Des crédits correspondant aux contributions des autorités réglementaires nationales des pays de l'AELE ⁽⁹⁾, qui jouissent du statut d'observateurs à l'ORECE, ont été inscrits au budget 2014 de l'Office. Cependant, en l'absence d'accords avec les pays en question, ces contributions n'ont pas été versées.

⁽⁷⁾ Article 107 du règlement (UE) n° 1271/2013.

⁽⁸⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽⁹⁾ Association européenne de libre-échange.

SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

14. *L'annexe I* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin CVIKL, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 8 septembre 2015.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

ANNEXE I

Suivi des commentaires des années précédentes

| Année | Commentaires de la Cour | Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet) |
|-------|--|---|
| 2011 | L'Office n'avait pas encore adopté ni mis en œuvre l'ensemble des standards de contrôle interne. | Terminée (adoption) En cours (mise en œuvre) |
| 2012 | L'Office n'avait pas encore mis en œuvre les standards de contrôle interne (SCI) suivants: «Objectifs et indicateurs de performance» (SCI n° 5), «Processus et procédures» (SCI n° 8), «Gestion des documents» (SCI n° 11) et «Information et communication» (SCI n° 12). | Terminée |
| 2012 | Un montant de quelque 101 000 euros, correspondant à 45 % des crédits engagés reportés de l'exercice 2011, a été annulé. Sur les crédits alloués pour 2012, un montant de 545 000 euros (soit 17 % du total des crédits 2012) n'a pas été utilisé et a donc également dû être annulé. Les crédits engagés reportés à 2013 étaient importants et s'élevaient à 611 000 euros, soit 19 % de l'ensemble des crédits. Cet état de fait montre que l'Office rencontre des difficultés pour planifier et/ou mettre en œuvre ses activités. Les montants reportés de l'exercice 2012 étaient principalement liés à des retards affectant le recrutement et à l'absence de politique efficace visant à s'assurer que les frais de mission déclarés par les experts sont présentés et remboursés en temps opportun. | Sans objet |
| 2013 | L'amélioration notable des taux d'exécution budgétaire indique que l'Office planifie mieux ses activités et les met en œuvre en temps opportun. Bien que le taux d'annulation des crédits reportés de 2012 reste relativement élevé, avec 28 % (contre 45 % en 2012), les reports de crédits engagés ont été ramenés à 461 983 euros, soit 13 % (contre 611 223 euros, soit 19 %, en 2012). Les reports concernent principalement des contrats signés au cours du second semestre 2013 pour des activités prévues en 2013 et en 2014. | Sans objet |
| 2013 | Sur les 1 183 remboursements aux experts effectués en 2013, 1 078 accusaient un retard. Lorsque les délais de paiement ont été dépassés, le retard moyen était de 78 jours pour le premier semestre 2013 et de 33 jours pour le second semestre de la même année. | En cours |

ANNEXE II

Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Riga)

Compétences et activités

| | |
|--|--|
| Domaines de compétence de l'Union selon le traité <i>(article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i> | Rapprochement des législations dans le domaine des communications électroniques. |
| Compétences de l'Office <i>[règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil]</i> | Les pouvoirs de l'Office sont définis dans le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil. L'Office visé à l'article 6 fournit des services professionnels et administratifs à l'ORECE. Il exerce ses fonctions sous la direction du conseil des régulateurs. |
| Gouvernance | L'Office comprend un comité de gestion et un responsable administratif , qui se partagent l'ensemble des responsabilités administratives et financières, y compris celles qui concernent le personnel. Cependant, seul le comité de gestion est responsable de la nomination du personnel (article 7, paragraphe 4). Le conseil des régulateurs établit les orientations concernant les services et les produits, comme cela est indiqué sous «Produits et services fournis en 2014». |
| Moyens mis à la disposition de l'Office en 2014 (2013) | Budget définitif: 4 162 874,00 euros (3 557 218,93 euros) (budget rectificatif, y compris les recettes affectées internes) Effectifs au 31 décembre: 24 (25) |
| Produits et services fournis en 2014 | Sous la direction du conseil des régulateurs, l'Office a fourni les services suivants: <ul style="list-style-type: none"> — prestation de services professionnels et administratifs à l'ORECE; — collecte d'informations auprès des autorités réglementaires nationales (ARN), ainsi qu'échange et transmission d'informations; — diffusion des meilleures pratiques réglementaires auprès des ARN au sein de l'Union européenne et auprès de tiers; — aide à la présidence dans la préparation du travail du conseil des régulateurs et du comité de gestion de l'Office; — soutien aux groupes de travail d'experts mis en place à la demande du conseil des régulateurs. |

Source: Annexe transmise par l'Office.

RÉPONSES DE L'OFFICE

11. L'Office de l'ORECE prend note du commentaire sur la gestion budgétaire relatif à l'augmentation des crédits engagés pour atteindre 98 %, contre 87 % en 2013. Le budget 2014 a été rédigé en 2012, alors que l'ORECE en était à un stade précoce de sa gestion budgétaire. Depuis lors, des outils ont été mis en place pour améliorer le suivi régulier, ce qui a permis d'améliorer la planification.

L'Office de l'ORECE prend note de la grande importance que revêt la question soulevée par la Cour dans son observation concernant la hausse qu'a connue le montant des crédits engagés reportés passant à 0,9 million d'euros, soit 23 % (2013: 0,5 million d'euros, soit 13 %), en particulier en ce qui concerne les activités opérationnelles (titre III), telles que les études en cours sur les communications électroniques. Cette situation est due aux demandes importantes formulées par le comité de gestion visant à lancer des projets opérationnels (étude «NET Neutrality», environ 390 000 euros; BEREC-NET, 105 000 euros; études sectorielles, plus de 260 000 euros). Les changements importants intervenus au niveau de la direction ont également retardé la mise en œuvre rapide des projets susmentionnés car un nouveau directeur administratif a été nommé en avril 2014 et un nouveau chef de l'unité de gestion du programme a été nommé en août 2014.

L'Office de l'ORECE s'est fixé pour objectif de réduire le montant des crédits engagés reportés en 2015.

12. L'Office de l'ORECE comprend la grande importance que revêt la question soulevée par la Cour dans son observation soulignant que les nombreux virements budgétaires ont considérablement modifié la structure du budget initial: le titre I (dépenses de personnel) a été réduit de 17 %; le titre II (dépenses administratives) a été réduit de 44 %; et le titre III (dépenses opérationnelles) a augmenté de 60 %, principalement pour pouvoir financer les études en cours. L'Office s'emploie en permanence à améliorer le système de planification par activité, ce qui pourrait mener à une nouvelle réduction des virements budgétaires.

13. L'Office de l'ORECE prend note du commentaire selon lequel les crédits inscrits au budget 2014 correspondant aux contributions des autorités réglementaires de l'AELE⁽¹⁾, qui jouissent du statut d'observateurs à l'ORECE, n'ont pas été versés, en l'absence d'accords avec les pays de l'AELE. Dès lors, le budget 2015 a été corrigé en conséquence. Cependant, l'accord AELE est négocié entre la Commission et les pays concernés, et l'Office de l'ORECE n'a pas le pouvoir d'influencer les négociations ni le processus de signature de l'accord.

⁽¹⁾ Association européenne de libre-échange